



**CONVENTION RELATIVE A
L'OCTROI D'UNE SUBVENTION**

Entre,

La Ville de Dole,
Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,
Représentée par Monsieur Jean Baptiste GAGROUX, Maire,
mandaté par le Conseil Municipal en date du 19 septembre 2022

Désignée sous le terme « la Commune »
d'une part,

Et

Le Foyer Socio Educatif Collège Ledoux
129 rue du Val d'Amour 39100 DOLE
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Michel HEICHINGER,
Mandaté par le Conseil d'Administration
SIRET n° 778 383 604 00015

Désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

Préambule

Considérant la politique en faveur du devoir de mémoire menée par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° 22.19.09.82

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre du *devoir de mémoire* visé dans le préambule est fixé à 500€, en conformité avec la délibération n° 22.19.09.82 du Conseil Municipal du 19 septembre 2022.

Article 4 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son projet : sortie scolaire des élèves de 3^{ème} à Verdun dans le cadre du devoir de mémoire.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 5 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 6 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 7 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 28 / 09 / 2022
(En quatre exemplaires)

Pour la Ville de Dole,

Le Maire,
Jean-Baptiste GAGNOUX

Le Maire,

Le Maire, Jean-Baptiste GAGNOUX.

Pour Le Foyer Socio Educatif Collège Ledoux

Le Président,
Michel EICHINGER

